

nales, ne suffit pas à démontrer *ipso facto* un manque d'impartialité voire une apparence de partialité, s'agissant de la réalisation d'une étude d'incidences.

Le Conseil d'État relève encore qu'IGRETEC n'a pas participé à l'élaboration du projet en cause et n'a donc pas été amenée à évaluer sa propre tâche; que, par ailleurs, elle n'a pas d'intérêt à favoriser la création de la nouvelle zone d'activités économiques concernées, qui peut s'avérer concurrente de zones de même objet qu'elle gère dans la même province; qu'elle a été désignée comme auteur d'étude d'incidences à la suite d'un marché public au terme duquel elle a déposé la meilleure offre; qu'en outre, il n'existe aucune connexion entre les deux intercommunales, autre que celle de leur participation à l'union professionnelle précitée, et que les membres qui les composent sont distincts.

Le Conseil d'État ajoute enfin qu'aucun indice d'une absence d'impartialité ne peut être déduit de la circonstance qu'IGRETEC est composée d'élus politiques, et notamment de membres d'un parti auquel appartiennent deux ministres qui auraient fait des déclarations dans la presse à propos de l'état d'avancement du projet litigieux.

Benoît JADOT

**C.E., n° 224.805, 24 septembre 2013, Waels et crts**

Révision du plan de secteur – Zone d'activité économique industrielle (ZAEI) – Caractère complet de l'étude d'incidences – Nuisances sonores et visuelles – Possibilité de créer une ZAEI pour l'implantation d'un centre de distribution – Compensation planologique et alternative (art. 46, al. 2, 3°, du CWATUPE) – Proportionnalité

Dans cette affaire, des riverains demandaient l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur d'Ath-Lessines-Enghien et portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle (Z.A.E.I.) de 30 ha sur le territoire des communes d'Ath (Ghislenghien) et de Lessines (Ollignies). Cette révision avait été demandée, conformément à la procédure visée à l'article 42bis du CWATUPE, par une intercommunale, la S.C.R.L. IDETA, en vue d'y créer un «parc logistique», destiné à accueillir, notamment, un bâtiment de la société Colruyt de 30 mètres de haut. Deux arrêts ont précédé la décision commentée, sur la question de l'impartialité et de l'indépendance de l'auteur de l'étude d'incidences<sup>1</sup>.

Dans un troisième arrêt<sup>2</sup>, ici commenté, le Conseil d'État s'est penché sur les autres moyens soulevés par les requérants. Le deuxième concernait le caractère lacunaire de l'étude d'incidences quant aux incidences sonores du zoning et à l'impact visuel du bâtiment de la société Colruyt. Le Conseil

d'État a écarté ce moyen, jugeant notamment «*que c'est(...) à juste titre que le gouvernement wallon a estimé que cette question [des nuisances sonores] relevait de la délivrance future des permis uniques pour les activités qui y seront implantées, tout en soulignant que les conditions particulières d'exploitation pouvaient être plus strictes que les conditions générales*». Il a également considéré que la motivation de l'arrêté était suffisante sur ces aspects. On peut regretter cette position qui affaiblit le rôle de la planification spatiale dans la lutte contre le bruit, alors qu'il est évident que l'inscription d'une Z.A.E.I. à proximité d'habitations aura un impact sonore sur celle-ci (fût-il difficile à évaluer avec précision), comme aurait dû l'évoquer l'étude d'incidences, conformément à ce qu'exige la directive 2001/42/CE.

Un troisième moyen était pris de la violation des dispositions du CWATUPE sur la zone d'activité économique industrielle (art. 30bis) et sur la zone d'activité économique spécifique destinée aux activités de grande distribution (art. 31, § 1<sup>er</sup>, al. 2), l'implantation du centre de distribution de Colruyt ne pouvant être envisagée, selon les requérants, que dans la seconde. Le Conseil d'État rejette l'argument, considérant que, aux termes de l'article 30bis, la ZAEI est destinée aux «*activités à caractère industriel, «en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semifinies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution*», mais aussi aux activités économiques qui n'ont pas de caractère industriel, qui pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité, ou de protection environnementale doivent être isolées; que la vente au détail en est exclue, sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle; que la réalisation d'un parc logistique trouve dès lors sa place dans une telle zone et non dans une zone d'activité économique spécifique destinée aux activités de grande distribution (article 31, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du CWATUPE), qui, dans son sens courant, concerne la vente en grandes surfaces (dictionnaire Robert); (...)».

Un sixième moyen concernait la régularité des mesures de compensation planologique et alternative prises par le gouvernement conformément à l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUPE<sup>3</sup>. Le gouvernement avait prévu deux types de mesures de compensation, en retenant certaines des suggestions de l'étude d'incidences et en rejetant d'autres, à savoir:

- une compensation planologique consistant dans l'affectation en zone agricole d'une série de petites zones urbanisables très morcelées, dont une ZACC à Deux-Acren (l'étude d'incidences proposait d'en désurbaniser une deuxième), le solde net de nouvelle surface urbanisable suite à la révision étant toujours de 9,28 ha;
- des mesures de compensation alternatives visant à compenser ce solde, sur le plan de la mobilité (desserte du zoning par bus, financée par le gestionnaire du parc d'activités) et de l'énergie (production d'un tiers des besoins en énergie par des énergies renouvelables).

Les requérants estimaient que ces mesures étaient insuffisantes pour compenser la perte de terres agricoles de haute valeur agronomique causée par la décision (90 % des terrains de la zone créée), les terrains proposés à la compensation étant de moindre qualité (58 % de terre de grande valeur) et en superficie insuffisante. Selon eux, les compensa-

1. C.E., 20 décembre 2012, Waels et crts, n° 221.857; C.E., 24 septembre 2013, Waels et crts, n° 224.804: voir le reflet de ces deux décisions par B. JADOT dans ce numéro.

2. C.E., 24 septembre 2013, Waels et crts, n° 224.805.

3. Pour une synthèse récente, voir F. EVRARD et A. MEUR, «Le mécanisme de la compensation dans le cadre de l'aménagement du territoire en Région wallonne», *Amén.*, numéro spécial 2012, liv. 3, pp. 48-62.

tions alternatives étaient insuffisantes à compenser la différence nette de superficie urbanisable et le morcellement des sites de compensation. Ils en concluaient que l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUPE, en particulier l'exigence de proportionnalité qu'il édicte, était violé en l'espèce.

Le Conseil d'État n'a pas suivi cette argumentation. Il a jugé que l'acte attaqué permettait de comprendre les raisons pour lesquelles le gouvernement avait retenu certaines mesures proposées par l'étude et pas d'autres, et pourquoi il avait retenu les compensations alternatives. Il a ajouté que «l'acte attaqué est longuement motivé en ce qui concerne les compensations (pages 21 à 27); que les requérants ne contestent pas ces motifs, mais le choix en opportunité opéré par le gouvernement, tant en ce qui concerne les compensations planologiques que les compensations alternatives, lesquelles doivent, prises dans leur ensemble, être proportionnelles à la perte de terres non urbanisables, sans démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation; qu'en d'autres termes, il ne suffit pas de démontrer que les terres agricoles données en échange sont d'une valeur moindre que les anciennes terres agricoles affectées en Z.A.E.I.; que la seconde branche du sixième moyen n'est pas fondée». Il en conclut que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

Charles-Hubert BORN

## **C.E., n° 224.996, 3 octobre 2013, Campogrande**

Déclaration prévue par le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Limites des pouvoirs de l'autorité saisie de la déclaration

Dans cette affaire, une commune avait délivré un permis d'urbanisme pour la construction d'une villa avec piscine, cette dernière étant destinée à accueillir des activités exercées à titre professionnel. Ultérieurement, la titulaire du permis d'urbanisme introduit auprès de la commune une déclaration pour l'exploitation de la piscine, sur la base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Estimant que le permis d'urbanisme avait été délivré sur la base d'informations inexacts contenues dans la demande de permis, la commune prend la décision de ne pas autoriser l'exploitation de la piscine. Cette décision est communiquée à la déclarante après l'expiration du délai de huit jours dans lequel, conformément à l'article 14, § 3, du décret du 11 mars 1999, l'autorité saisie d'une déclaration peut envoyer au déclarant une décision d'irrecevabilité de la déclaration.

Saisi d'un recours en annulation de la décision de ne pas autoriser l'exploitation de la piscine, le Conseil d'État rappelle qu'il résulte de l'article 14 du décret du 11 mars 1999 que l'autorité saisie d'une déclaration ne peut refuser celle-ci; que la seule option qui lui est laissée est de considérer ladite déclaration irrecevable pour les motifs énumérés à l'article 14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret ou recevable, moyennant, le cas échéant, l'imposition de conditions complémentaires d'exploitation; qu'en outre, l'autorité est tenue de faire

connaître sa décision de recevabilité ou d'irrecevabilité dans un délai de rigueur, à défaut de quoi, en vertu de l'article 15 du décret, le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement.

En l'espèce, selon le Conseil d'État, outre que l'acte attaqué est tardif, «il met à mal l'effet prévu par l'article 15, précité, en cas d'absence de décision d'irrecevabilité dans le délai de huit jours; qu'il a en effet pour objectif d'empêcher l'exploitation de la piscine; que le régime de la déclaration n'accorde pas cette compétence à l'autorité».

Benoît JADOT

## **C.E., n° 225.050, 10 octobre 2013, a.s.b.l. Association du Val d'Amblève, Lienne et Affluents («AVALA»)**

Art. 71, al. 2, du Code forestier – Réserves forestières intégrales (îlots de sénescence) – Délibération du conseil communal statuant sur la délimitation de ces réserves – Motivation formelle de la décision – Critères de sélection des réserves – Possibilité de prendre en compte la rentabilité économique de la parcelle – Oui

Cet arrêt est le premier qui se prononce sur la portée de l'article 71, alinéa 2, du nouveau Code forestier, qui prévoit que: «Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante:

– la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale de ces peuplements.»

Comme l'a indiqué le DNF dans une lettre-circulaire adressée en avril 2010 aux communes concernées, en vertu de cette disposition: «La mise en place des réserves intégrales sur 3 % de la surface des peuplements feuillus implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Seules sont autorisées des interventions minimales: contrôle du gibier, sécurisation des chemins, organisation de l'accueil du public. Ces zones peuvent éventuellement, mais pas nécessairement, être érigées en réserve naturelle intégrale ou en réserve forestière au sens de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.»

La requérante, l'a.s.b.l. AVALA, demandait, en l'espèce, l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 18 novembre 2010 portant sur la mise en réserve intégrale de 4,41 % de la surface feuillue des bois communaux, en application de cette disposition. A cet effet, le DNF avait adressé au préalable à la commune de Stavelot une proposition dans laquelle il indiquait avoir répertorié une superficie de 10 ha 75 a de peuplements feuillus – soit 4,41 % de la superficie totale – pouvant être placés en réserve intégrale. Le conseil communal a approuvé, le 18 novembre 2010, la proposition du DNF, considérant dans sa délibération que, comme l'indiquait le DNF, «ces surfaces